



### FUSION entre DEUX CLUBS

page 1/2

Articles 10 à 15, pages 8 à 10, RA 2005

- Les associations qui désirent fusionner doivent appartenir à la même Ligue (article 10.1).
  - Au plus tard pour le **31 Mai** (article 14,1<sup>er</sup> §), les demandes doivent être adressées (article 10.2) :
    - au Comité départemental si les associations évoluent au niveau départemental en championnat par équipes ;
    - à la Ligue si l'une des associations évolue au niveau régional ;
    - à la Fédération si l'une des associations évolue au niveau national.
- \* La décision est prise par l'échelon concerné, pour être applicable le 1<sup>er</sup> juillet.

- Les différentes possibilités de fusion sont indiquées dans le tableau ci-dessous (article 13) :

FUSION entre	Association A	Association créée	Association B
2 uni sports	- par absorption □ ← 1 - 6	←	← □ 1
	- création d'une nouvelle uni sport □ → 1	→ ■ ← 4 - 5	← □ 1
1 omnisports et 1 uni sport	- par absorption ⊙ ← 2 - 3 - 6	←	← □ 1
	- avec indépendance et absorption ⊙ → 2 - 3	→ ■ → 4 - 5	→ □ 1 - 6
	- avec indépendance et création nouvelle uni ⊙ → 2 - 3	■ → ■ 4 - 5 → 4 - 5	← □ 1
2 omnisports	- avec indépendance et absorption ⊙ ← 2 - 3 - 6	← ■ 4 - 5	← ○ 2 - 3
	- avec indépendance et création nouvelle uni ⊙ → 2 - 3	■ ← ■ 4 - 5 ← 4 - 5	← ○ 2 - 3
	- toutes les sections par absorption ⊙ ← 2 - 3	←	← ○ 2 - 3
	- création d'une nouvelle omnisports ⊙ → 2	→ ● ← 4 - 5	← ○ 2

Association uni sport : □ ■ ■ □ -- Association omnisports : ⊙ ● ○

# FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS DE TABLE

## FICHE PRATIQUE n° 5

### FUSION entre DEUX CLUBS

page 2/2

● Dans le tableau ci-dessus, les chiffres indiquent les documents à fournir à l'appui de l'accord et sont explicités ci-après (article 13) :

- 1) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association uni sport à la majorité des deux tiers.
  - 2) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association omnisports à la majorité prévue dans ses statuts.
  - 3) procès-verbal de l'Assemblée générale de l'association de la section de l'association omnisports à la majorité des deux tiers.
  - 4) procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association nouvellement créée.
  - 5) dépôt de nouveaux statuts avec composition du Bureau (association nouvellement créée) ;
  - 6) pas de nouveaux statuts (association déjà existante) mais éventuellement composition du nouveau Bureau.
- Les procès-verbaux doivent toujours comporter :
- le nombre de personnes habilitées à voter (conditions d'âge, cotisation à jour, .....).
  - le décompte des suffrages : exprimés, nuls ou blancs, oui et non.

\* Fusion entre plus de 2 associations : adapter les explications (article 15).

\*\* Cela ne dispense pas l'association issue de la fusion de fournir tous les autres documents nécessaires à l'affiliation (article 13, dernier §).

● La nouvelle association conserve en totalité les droits des associations d'origine (article 11, 1<sup>ère</sup> ligne) mais attention aux restrictions du 2<sup>ème</sup> §.

● Une nouvelle association qui ne prend pas le nom exact d'une des associations fusionnées, se verra attribuer un nouveau numéro (article 14, 3<sup>ème</sup> §).

Aucune demande d'affiliation pour une association désirant porter la dénomination d'une association l'ayant abandonnée, ne pourra être acceptée avant le délai d'une saison (article 14, 2<sup>ème</sup> §).

● A condition de respecter les termes de l'article 12, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> §, un membre qui n'est pas d'accord sera libre à compter du 1<sup>er</sup> Juillet suivant et pourra déposer une demande de licence ordinaire pour l'association de son choix dans la Ligue.

En revanche, le membre qui aura déposé une demande de mutation avant que la fusion ait été accordée, sera muté (article 12, 3<sup>ème</sup> §).